



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

du 16 DEC. 2013

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
à la société SONOCO PAPER FRANCE S.A.S. à Schweighouse-sur-Moder

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant la Société SONOCO PAPER FRANCE S.A.S. à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de Schweighouse-sur-Moder ;
- VU le rapport du 22 octobre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SONOCO PAPER FRANCE S.A.S. présentent un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation chimique de leur qualité ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller la qualité des eaux au droit du site ;

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'autosurveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Champ d'application

La Société SONOCO PAPER FRANCE S.A.S. dont le siège social est situé 5, rue de la Gare à Schweighouse-sur-Moder, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site.

Article 2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

3.1 – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
01987X0386	Amont	Superficiel	3,00 m
01987X0123	Aval	Superficiel	3,00 m
01987X0385	Aval	Superficiel	3,00 m

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZO PZ1 PZ2 <i>(codes BSS à fournir par l'exploitant)</i>	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Couleur	1309
		Aspect	-
		Odeur	-
		Saveur	-
		Turbidité	-
		Chrome (Cr)	1389
		Cuivre (Cu)	1392
		Mercure (Hg)	1387
		Plomb (Pb)	1382
		Zinc (Zn)	1383
		Sulfures	1355
		AOX	1106
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylène	1780
		Styrène	1541
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(g,h,i)pérylène	1118
		Indéno(1,2,3-ce)pyrène	1204
		Fluoranthène	1191
		Benzo(a)pyrène	1115
		Anthracène	1458
		Naphtalène	1517
Acénaphène	1533		
Hydrocarbures totaux	-		

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

3.2 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.3 – Analyse et transmissions des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyses.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SONOCO PAPER FRANCE S.A.S.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Schweighouse-sur-Moder et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg – Haguenau,
- le Directeur de la société SONOCO PAPER FRANCE S.A.S.,
- le Maire de Schweighouse-sur-Moder,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.